



DECISION N°2022-059

Objet : Convention relative à la résidence de « Quai des Orfèvres ».

LE MAIRE,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 25 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville souhaite conclure un contrat pour la programmation du spectacle « Quai des Orfèvres » dans le cadre de sa volonté d'accueillir des spectacles en résidence à la Ferme des Communes du 15 au 18 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – de conclure la convention ci-annexée avec la société THALIA PROD EURL, représentée par son Gérant, Monsieur Joseph Arragone et domiciliée au 5, rue Robert Estienne à Paris (75008), à titre gracieux,

ARTICLE 2 – d'imputer les dépenses y afférentes au Budget Communal,

ARTICLE 3 – d'adresser ampliation de cette décision au Comptable Public et à la société THALIA PROD EURL,

ARTICLE 4 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 13 juin 2022

Notifié le **21 JUIN 2022**

 **Pour le Maire absent,
le 1^{er} Adjoint,
Luc CHEVALIER**